



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

élèves

Question écrite n° 8383

### Texte de la question

Dans une réponse à une question écrite posée par M. Denis Jacquat concernant l'obligation pour les élèves de nationalité française de présenter une carte d'identité ou un passeport lors de voyages scolaires qu'ils effectuent en Allemagne (JO du 8 décembre, n° 2966), le ministre des affaires étrangères précise qu'il est possible d'obtenir un passeport collectif établi sur la base d'une convention bilatérale qui permette le passage de tout un groupe d'élèves. Or si une telle convention existe avec la Belgique, le Luxembourg, la Suisse ou l'Italie, ce n'est pas le cas avec l'Allemagne. M. François Loos souhaite donc savoir si M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie envisage d'initier les démarches nécessaires en vue de la conclusion d'une telle convention.

### Texte de la réponse

Depuis 1964, l'entrée des ressortissants français en République fédérale d'Allemagne n'est subordonnée, pour des séjours ne dépassant pas trois mois, qu'à la simple production d'une carte nationale d'identité en cours de validité, ou d'un passeport périmé depuis moins de cinq ans. En ce qui concerne les mesures destinées à faciliter les voyages scolaires à l'étranger, la circulaire conjointe n° 81-46, du ministère de l'intérieur, et 81-252, du ministère de l'éducation nationale, en date du 9 juillet 1981, rappelle les dispositions en vigueur depuis mars 1964, aux termes desquelles les directeurs d'école et les chefs d'établissement peuvent obtenir des préfets une authentification des listes collectives d'autorisation de sortie du territoire métropolitain pour les jeunes mineurs français, titulaires d'une carte d'identité nationale, effectuant en groupe un voyage organisé par leur école ou leur établissement. Ces listes collectives sont acceptées comme document de voyage par la République fédérale d'Allemagne. Par ailleurs, en application de la décision 94/795/JAI de l'Union européenne du 30 novembre 1994, adoptée à l'initiative de la République fédérale d'Allemagne, cette mesure a été étendue aux élèves mineurs, ressortissants de pays tiers, mais résidant dans un Etat membre, qui sont en outre dispensés de présenter une pièce d'identité. Enfin, dans le cas particulier des échanges franco-allemands transfrontaliers, à la suite d'un accord entre la France et l'Allemagne entré en vigueur le 1er septembre 1997, les élèves français et étrangers, résidant dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et dans le Territoire de Belfort, peuvent bénéficier d'une autorisation collective de sortie du territoire, valable durant toute l'année scolaire et tenant lieu de document de voyage collectif. Ainsi ces dispositions ne rendent-elles pas nécessaires, dans le cas de voyages scolaires en Allemagne, l'établissement d'un passeport collectif.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Loos](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8383

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 décembre 1997, page 4850

**Réponse publiée le :** 2 mars 1998, page 1188